ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Pour la convocation d'une Assemblée de Notables au 3 Novembre prochain.

du 5 Octobre 1788.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI occupé de la composition des États généraux que Sa Majesté se propose d'assembler dans le cours du mois de Janvier prochain, s'est fait rendre compte des diverses formes qui ont été adoptées à plusieurs époques de la Monarchie, & Sa Majesté a vu que ces formes avoient souvent différé les unes des autres d'une maniere essentielle.

Le Roi auroit desiré que celles suivies pour la dernière tenue des Etats-généraux eussent pu servir de modèle en tous les points:

mais Sa Majefté a reconnu que plufieurs fe concilieroient difficilement avec l'état préfent des chofes, & que d'autres avoient excité des réclamations dignes au moins d'un examen attentif.

Que les élections du Tiers-Etat avoient été concentrées dans les villes principales du royaume, connues alors fous le nom de *bonnes Villes*, enforte que les autres villes de France en très-grand nombre, & dont plufieurs font devenues confidérables depuis l'époque des derniers Etats généraux, n'eurent aucun Repréfentant.

Que les habitans des campagnes, excepté dans un petit nombre de diftricts, ne paroiffent pas avoir été appellés à concourir par leurs fuffrages à l'élection des Députés aux Etats généraux.

Que les municipalités des villes furent principalement chargées des élections du Tiers-Etat; mais dans la plus grande partie du Royaume, les Membres de ces Municipalités, choifis autrefois par la Commune, doivent aujourd'hui l'exercice de leurs fonctions à la propriété d'un Office acquis à prix d'argent.

Que l'ordre du Tiers fut prefqu'entiérement compofé de perfonnes qualifiées No-



bles dans les procès-verbaux de la dernière tenue en 1614.

Que les élections étoient faites par Bailliages, & chaque Bailliage avoit à peu-près le même nombre de Députés, quoiqu'ils différassent considérablement les uns des autres en étendue, en richesse & en population.

Que les États généraux se divisèrent, à la verité, en douze Gouvernemens, dont chacun n'avoit qu'une voix; mais cette forme n'établissoit point une égalité proportionnelle, puisque les voix, dans chacune de ces sections, étoient recueillies par Bailliages, & qu'ainsi le plus petit & le plus grand avoient une même influence.

Qu'il n'y avoit même aucune parité entre les Gouvernemens, plusieurs étant de moitié au-dessus des autres, soit en étendue, soit en population.

Que les inégalités entre les Bailliages & les Sénéchaussées sont devenues beaucoup plus grandes qu'elles ne l'étoient en 1614, parceque, dans les changemens faits depuis cette époque, on a perdu de vue les dispositions appropriées aux États généraux, & l'on s'est principalement occupé des convenances relatives à l'administration de la Justice.

Que le nombre des Bailliages ou Sénéchaussées, dans la seule partie du Royaume, soumise en 1614 à la domination Françoise, est aujourd'hui considérablement augmenté.

Que les Provinces réunies au Royaume depuis cette époque, en y comprenant les Trois-Évêchés, qui n'eurent point de Députés aux États généraux, représentent aujourd'hui près de la septième partie du Royaume.

Qu'ainsi la manière dont ces provinces doivent concourir aux élections pour les États généraux, ne peut être réglée par aucun exemple, & la forme usitée pour les autres provinces peut d'autant moins y être applicable, que dans la seule province de Lorraine il y a trente-cinq Bailliages, division qui n'a aucune parité avec le petit nombre de Bailliages ou Sénéchaussées dont plusieurs Généralités du royaume sont composées.

Que les élections du Clergé eurent lieu d'une maniere très-différente, selon les districts & selon les diverses prétentions auxquels ces élections donnerent naissance.

Que le nombre respectif des Députés des différens Ordres ne fut pas déterminé d'une maniere uniforme dans chaque Bailliage,

enſorte que la proportion entre les Membres du Clergé, de la Nobleſſe & du Tiers-État ne fut pas la même pour tous.

Qu'enfin, une multitude de conteſtations relatives aux élections, conſumèrent une grande partie de la tenue des derniers États généraux, & qu'on ſe plaignit fréquemment de la diſproportion établie pour la répartition des ſuffrages.

Sa Majeſté frappée de ces diverſes conſidérations & de pluſieurs autres moins importantes, mais qui réunies enſemble méritent une ſérieuſe attention, a cru ne devoir pas reſſerrer dans ſon Conſeil l'examen d'une des plus grandes diſpoſitions dont le Gouvernement ait jamais été appelé à s'occuper. Le Roi veut que les Etats-Généraux ſoient compoſés d'une manière conſtitutionnelle, & que les anciens uſages ſoient reſpectés dans tous les règlemens applicables au temps préſent & dans toutes les diſpoſitions conformes à la raiſon & aux vœux légitimes de la plus grande partie de la Nation. Le Roi attend avec confiance des États généraux de ſon royaume, la régénération du bonheur public & l'affermiſſement de la puiſſance de l'empire François. L'on doit donc être perſuadé que ſon unique deſir eſt de préparer à l'avance les voies qui

peuvent conduire à cette harmonie, ſans laquelle toutes les lumières & toutes les bonnes intentions deviennent inutiles. Sa Majeſté a donc penſé qu'après cent ſoixante & quinze ans d'interruption des Etats généraux, & après de grands changemens ſurvenus dans pluſieurs parties eſſentielles de l'ordre public, Elle ne pouvoit prendre trop de précautions non-ſeulement pour éclairer ſûrement ſes déterminations, mais encore pour donner aux plans qu'Elle adoptera, la ſanction la plus impoſante. Animé d'un pareil eſprit, & cédant uniquement à cet amour du bien qui dirige tous les ſentimens de ſon cœur, Sa Majeſté a conſidéré comme le parti le plus ſage, d'appeller auprès d'Elle, pour être aidée de leurs conſeils, les mêmes Notables aſſemblés par ſes ordres au mois de Janvier 1787, & dont le zèle & les travaux ont mérité ſon approbation & obtenu la confiance publique.

Ces Notables ayant été convoqués la première fois pour des affaires abſolument étrangères à la grande queſtion ſur laquelle le Roi veut aujourd'hui les conſulter, le choix de Sa Majeſté manifeſte encore davantage cet eſprit d'impartialité qui s'allie ſi bien à la pureté de ſes vues. Le nom-

bre des perſonnes qui compoſeront cette Aſſemblée, ne retardera pas leurs délibérations, puiſque ce nombre même affermira leur opinion par la confiance qui naît du rapprochement des lumières, & ſans doute qu'elles donneront leur avis avec la noble franchiſe que l'on doit naturellement attendre d'une réunion d'hommes diſtingués & comptables uniquement de leur zèle pour le bien public. Sa Majeſté apperçoit plus que jamais le prix ineſtimable du concours général des ſentimens & des opinions : Elle veut y mettre ſa force ; Elle veut y chercher ſon bonheur, & Elle ſecondera de ſa puiſſance les efforts de tous ceux qui, dirigés par un véritable eſprit de patriotiſme, ſeront dignes d'être aſſociés à ſes intentions bienfaiſantes.

A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne : Que toutes les perſonnes qui ont formé, en 1787, l'Aſſemblée des Notables, ſeront de nouveau convoquées pour ſe trouver réunies en ſa ville de Verſailles, le 3 du mois de Novembre prochain, ſuivant les lettres particulières qui ſeront adreſſées à chacune d'elles, pour y délibérer uniquement ſur la manière la plus régulière & la plus convenable de procéder

à la formation des États généraux de 1789; à l'effet de quoi Sa Majesté leur fera communiquer les différens renseignemens qu'il aura été possible de se procurer sur la constitution des précédens États généraux, & sur les formes qui ont été suivies pour la convocation & l'élection des Membres de ces Assemblées Nationales, de manière qu'elles puissent présenter un avis dans le cours dudit mois de Novembre; & Sa Majesté se réserve de remplacer par des personnes de même qualité & condition, ceux d'entre les Notables de l'Assemblée de 1787, qui sont décédés, ou qui se trouveront valablement empêchés.

FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le cinq Octobre mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé LAURENT DE VILLEDEUIL.

Sur l'Imprimé

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.